

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE

Boulevard des Bressons

N° /2024 R.A

0 0 0 9 4 3

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 12 juin 2024 formulée par les entreprises Gagneraud et Zig Zag concernant des travaux de création d'un trottoir et pose de mobilier avec marquage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de création d'un trottoir et pose de mobilier avec marquage, **la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores au droit du chantier sis Boulevard des Bressons :**

**Du 20 juin au 05 juillet 2024
de 09h à 16h
(feux sur les 3 axes)**

ARTICLE 2 - Mise en place d'une signalisation réglementaire avec maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules) et véhicules d'urgence.

Restitution de la circulation le soir.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée (**respecter la réglementation en vigueur**) seront mises en place par les entreprises Gagneraud et Zig Zag chargées de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire, à minima 48h avant l'intervention.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 JUIN 2024

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

